

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

13 OCT. 2017

P.O. Le greffier

Greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



17149480

N° d'entreprise : 0664 960 536

Dénomination

(en entier) : A&R - IMMO

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 4800 Verviers, rue des Ormes, 111

Objet de l'acte :

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le 31 janvier 2017, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de la société "A&R - IMMO", ayant son siège social à 4800 Lambermont, rue des Ormes 111, a pris les résolutions suivantes

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE SCISSION PAR ABSORPTION - RAPPORTS

Le président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » par absorption par la société privée à responsabilité limitée « A&R - IMMO » société absorbante inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0664.960.536.

Ledit projet a été établi le sept décembre deux mille seize et déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège division Verviers, le quatorze décembre deux mille seize.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de fusion et le récépissé du dépôt au Greffe du projet de fusion.

Les titulaires de parts sociales présents ou représentés déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe de gestion déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

En application de l'article 731 et de l'article 734 du Code des sociétés, l'assemblée décide de renoncer à établir les rapports de scission de l'organe de gestion et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles précités du Code des sociétés.

Les comptes de la société scindée et absorbante sont arrêtés au trente juin deux mille seize.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : ABSORPTION

L'assemblée décide de l'absorption par la société privée à responsabilité limitée « A&R - IMMO » de la branche d'activité dite « immobilière », en ce compris les actifs et les passifs qui s'y rattachent, de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions et avec comme conséquence pour la société absorbante une augmentation de son capital de quarante-sept mille deux cent septante-quatre euros nonante-cinq cents (47.274,95 EUR) et moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » de quatre cent nonante-cinq (495) nouvelles parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « A&R - IMMO » à répartir entre les actionnaires de la société scindée susdite dans la proportion de une nouvelle part sociale de la société « A&R - IMMO » contre une action de la société « AUTOMATION & ROBOTICS ».

Les actifs et passifs de la société partiellement scindée, la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS », à leur valeur nette comptable sur base des comptes annuels arrêtés au trente juin deux mille seize, transférés à la société absorbante seront les suivants :

Société "AUTOMATION & ROBOTICS			
Société partiellement scindée au 30/06/2016	Éléments transférés à la société "A&R IMMO"		
Éléments conservés par la société scindée			
Actifs/Immobilisations incorporelles :	€ 1.141.496,18	€ 0,00	€ 1.141.496,18
Immobilisations corporelles :			

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Terrains et constructions	€ 1.624.521,53	€ 1.624.521,53	€ 0,00
Installations, machines et outillages	€ 163.124,68	€ 0,00	€ 163.124,68
Mobilier et matériel roulant	€ 377.879,58	€ 0,00	€ 377.879,58
Immobilisations financières :	€ 1.185.721,05	€ 0,00	€ 1.185.721,05
Stock	€ 4.794.978,34	€ 0,00	€ 4.794.978,34
Créances à un an au plus	€ 3.562.793,39	€ 0,00	€ 3.562.793,39
Valeurs disponibles	€ 162.390,18	€ 0,00	€ 162.390,18
Compte de régularisation	€ 81.803,14	€ 0,00	€ 81.803,14
Total des actifs	€ 13.094.708,07	€ 1.624.521,53	€ 11.470.186,54
Passifs			
Capital souscrit	€ 140.000,00	€ 47.274,95	€ 92.725,05
Réserves légales	€ 14.000,00	€ 4.727,49	€ 9.272,51
Bénéfice reporté	€ 4.391.399,24	€ 1.482.879,83	€ 2.908.519,41
Subsides en capital	€ 250.123,81	€ 74.305,42	€ 175.818,39
Provisions pour risques et charges	€ 152.821,68	€ 0,00	€ 152.821,68
Impôts différés	€ 15.333,84	€ 15.333,84	€ 0,00
Dettes à plus d'un an	€ 636.648,82	€ 0,00	€ 636.648,82
Dettes à un an au plus	€ 7.401.195,23	€ 0,00	€ 7.401.195,23
Comptes de régularisation	€ 93.185,45	€ 0,00	€ 93.185,45
Total des passifs	€ 13.094.708,07	€ 1.624.521,53	€ 11.470.186,54

Patrimoine immobilier transféré

Le patrimoine immobilier transféré à la société privée à responsabilité limitée « A&R IMMO » comprend :

VILLE DE VERVIERS

[Huitième Division/Lambermont]

1. Le bâtiment industriel sis rue des Ormes, numéro de police 111 (+107 suivant titre et cadastre), cadastré actuellement comme atelier de construction section B numéro 463LP0000, d'une contenance de neuf mille sept cent septante-quatre mètres carrés (9.774 m²).

Revenu cadastral: dix-huit mille deux cent quarante-neuf euros (18.249,00 EUR).

Description suivant le titre de propriété :

« Commune de Verviers – anciennement Lambermont – 8ème division article 1611 de la matrice cadastrale.

Un bâtiment industriel, sur et avec terrain, sis rue des Ormes n°107, cadastré section B n°463/G/partie, d'une contenance mesurée quatre mille neuf cent quarante huit mètres carrés et un terrain sis Chemin d'Ensival, cadastré section B n°463/F/partie, d'une contenance mesurée de quatre mille huit cent cinquante et un mètres carrés. Soit une contenance totale de neuf mille sept cent nonante neuf mètres carrés. »

2. L'atelier située rue des Ormes, numéro de police 109, (+107 suivant titre et cadastre), cadastré actuellement section B numéro 353 GP0000, d'une contenance de huit mille trois cent soixante-huit mètres carrés (8.368 m²).

Revenu cadastral : onze mille deux cent seize euros (11.216,00 EUR).

Description suivant le titre de propriété :

« Ville de Verviers – anciennement Lambermont, huitième division :

Une parcelle de terrain sise en lieu dit « A L'Eglise », Rue des Ormes, cadastrée section B n°353/G d'une contenance de huit mille trois cent soixante-huit mètres carrés soixante-quatre décimètres carrés (anciennement numéro 353/E). »

Ci-après désigné "le bien"

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le bien repris ci-dessus au point 1 :

Originellement, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à la Société Provinciale d'Industrialisation à Liège pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Monsieur Pierre Jean HEUCHAMPS, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition, le vingt-six mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le cinq avril suivant, volume 5811 numéro 27.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean Pierre WILLIQUET, Commissaire adjoint au comité d'acquisition d'immeubles à Liège, le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le quinze novembre suivant, volume 8620 numéro 22, la Société Provinciale d'Industrialisation a vendu ledit bien à la S.A. "AUTOMATION & ROBOTICS".

Concernant le bien repris ci-dessus au point 2 :

Originellement, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à la société anonyme « La Société Intercommunale Belge de Gaz et d'Electricité » en abrégé « INTERCOM » de Bruxelles.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Cols, à Anvers, à l'intervention des notaires Indekeu, Van Halteren, et De Doncker à Bruxelles et du notaire Roelants de Stappers à Eupen, le dix juillet mil neuf cent nonante, transcrit à la conservation des hypothèques à Verviers, le huit octobre mil neuf cent nonante, volume 7.996, numéro 13, « La Société Intercommunale Belge de Gaz et d'Electricité » en abrégé « INTERCOM » a fait apport par voie de fusion à la société anonyme « ELECTRABEL », anciennement dénommée « Société d'Electricité de l'Escaut ».

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Carlier, à Stembert, et le notaire Maurice Masson, à Verviers, le dix juillet mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers, le sept août mil neuf cent nonante-huit, volume 9248, numéro 20, la société anonyme « ELECTRABEL » a vendu le bien à la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS ».

Précisions relatives au transfert

1. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente juin deux mille seize. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société scindée sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

2. Le transfert dans la comptabilité de la société absorbante du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente juin deux mille seize.

Le transfert du patrimoine comprend l'ensemble de l'activité immobilière de la société scindée, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, en d'autres termes, tous les éléments matériels et immatériels qui lui appartiennent.

En outre, le transfert du patrimoine, qui a lieu par voie de cession à titre universel, comprend tous les contrats en cours conclus par la société scindée.

La société absorbante jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société absorbante avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doivent être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3. Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée et relatif à l'activité immobilière sont supposés être transférés dans la société absorbante.

4. Les archives de la société scindée concernant son activité immobilière en ce compris les livres et documents légaux seront à dater du jour de la scission conservés au siège de la société absorbante.

5. La société absorbante est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du premier juillet deux mille seize à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui leur sont respectivement transférés.

6. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés chacune des sociétés à concurrence de moitié.

7. La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

8. Les attributions aux actionnaires de la société scindée des parts sociales de la société absorbante s'effectuent sans soulte.

Conditions générales relatives au transfert des immeubles

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le transfert d'immeuble à la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » se fait sous toutes les conditions spéciales reproduites ci-avant, ainsi que sous toutes les autres conditions spéciales qui pourraient figurer dans les titres de propriété de la société scindée ou résulter d'actes ultérieurs, pour autant que les clauses qui y figurent soient encore applicables.

Toutes les archives immobilières de la société scindée seront transférées à la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO ».

2. La contenance n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. La société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » doit continuer pour temps restant à courir tous les contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister quant aux biens transférés, ainsi que tous les abonnements aux eaux, gaz et électricité qui pourraient exister et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance.

5. La société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » sera sans recours contre la société scindée pour vices du sol et du sous-sol, de même que pour mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés de construction, des biens compris dans le transfert.

6. La société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » sera expressément subrogée, mais sans garantie vis-à-vis de la société scindée dans tous les droits et actions de cette dernière relativement au bien transféré et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ou encore au sujet des indemnités à réclamer du chef des dégradations pouvant avoir été causées au bien transféré ou pouvant l'être à l'avenir par des exploitations minières et charbonnières ou autres établissements industriels.

7. Pour satisfaire aux exigences de la loi, la société scindée a déclaré que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Verviers-Eupen ;

- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;

La société scindée a déclaré ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er CWATUPE.

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er CWATUPE, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er CWATUPE, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme ;
- suivant l'article 137 du CWATUPE, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Collège des bourgmestre et échevins, l'implantation de toute construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

En vue de réaliser l'absorption comme dit ci-avant, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quarante-sept mille deux cent septante-quatre euros nonante-cinq cents (47.274,95 EUR) pour porter le capital de dix-neuf mille huit cents euros (19.800,00 EUR) à soixante-sept mille septante-quatre euros nonante-cinq cents (67.074,95 EUR) par la création de quatre-cent nonante-cinq (495) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, participant aux bénéfices à partir du premier juillet deux mille seize.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : RAPPORTS DU RÉVISEUR ET DE L'ORGANE DE GESTION SUIVANT L'ARTICLE 313 DU CODE DES SOCIÉTÉS.

Monsieur le Président, dépose sur le bureau du notaire soussigné les rapports prévus par l'article 313 du Code des sociétés, savoir :

- le rapport de l'organe de gestion établi en date du trente un janvier deux mille dix-sept portant sur la description de l'apport en nature et la méthode d'évaluation adoptée.
- le rapport établi par la société de réviseurs « B.D.O » représentée par Monsieur Christophe COLSON, Réviseur, le trente et un janvier deux mille dix-sept.

Ce rapport conclut en les termes suivants :

« En application de l'article 313 du Code des Sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'augmentation de capital par apport en nature de biens constituant une branche d'activité immobilière issue de la scission partielle de la S.A. AUTOMATION & ROBOTICS par l'absorption par la S.P.R.L. A&R - IMMO.

Cet apport est donc effectué sous réserve de l'approbation par les différentes assemblées générales concernées de la scission envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine réalisé dans le cadre de la scission partielle de la S.A. AUTOMATION & ROBOTICS par l'absorption par la S.P.R.L. A&R - IMMO s'élève à 1.609.187,69 EUR.

Il convient de rappeler que la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens et ce conformément au principe de continuité comptable applicable en matière de scission. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

Capital	47.274,95
Réserve Légale	4.727,49
Résultat reporté	1.482.879,83
Subsides en capital	74.305,42
Total	1.609.187,69

Les organes de gestion des sociétés susmentionnées sont responsables tant de l'évaluation de l'activité apportée que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature d'une branche d'activité.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

- a) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales en matière de scission. La valeur nette d'apport, soit un montant de 1.609.187,69 EUR, nous paraît consistante et correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de l'apport effectué à la S.P.R.L. A&R - IMMO, il sera créé 495 parts sociales attribuées aux associés de la société partiellement scindée.

Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 313 du Code des Sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la S.P.R.L. A&R - IMMO. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Battice, le 31 janvier 2017 »

L'ensemble des associés déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

En rémunération du transfert au profit de la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO », société absorbante, de toute la branche d'activité dite « immobilière », en ce compris les actifs et les passifs qui s'y rattachent, de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS », société scindée, il est attribué directement et immédiatement aux actionnaires de la société scindée, quatre cent nonante-cinq (495) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société absorbante « A&R – IMMO » à répartir par les soins de l'organe de gestion de ladite société entre les actionnaires de la société scindée « AUTOMATION & ROBOTICS » dans la proportion d'une nouvelle part sociale de la société « A&R - IMMO » contre une action de la société « AUTOMATION & ROBOTICS ».

Au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, il sera procédé, sur base du registre des actionnaires de la société partiellement scindée, à l'inscription au registre de la société absorbante, des parts sociales émises à l'occasion de la scission partielle par absorption, sous le contrôle de l'organe de gestion de la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite ce de qui précède et sous la condition suspensive de la décision à prendre par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée, l'augmentation de capital est effectivement réalisée par l'absorption du patrimoine relatif à la branche d'activité immobilière de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » qui résulte de la scission décidée ci-avant. Elle constate que le capital de la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » est actuellement de soixante-sept mille septante-quatre euros nonante-cinq cents (67.074,95 EUR) représenté par neuf cent nonante (990) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS ET AJOUT D'UN ARTICLE 5BIS RELATIF A L'HISTORIQUE DU CAPITAL

L'assemblée décide modifier l'article 5 des statuts en remplaçant le texte actuel par le suivant :

« Le capital social est fixé à soixante-sept mille septante-quatre euros nonante-cinq cents (67.074,95 EUR) représenté par neuf cent nonante (990) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites, libérées à concurrence de la totalité. »

Et en ajoutant un article 5bis relatif à l'historique du capital social, à savoir le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital social s'élevait à dix-neuf mille huit cents euros (19.800,00 EUR), représenté par quatre cent nonante (495) parts sociales sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un janvier deux mille dix-sept décidant de la scission de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » par l'absorption du patrimoine relatif à la branche d'activité dite « immobilière » de la dite société scindée par la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO », le capital social a été augmenté à concurrence quarante-sept mille deux cent septante-quatre euros nonante-cinq cents (47.274,95 EUR) pour porter le capital de dix-neuf mille huit cents euros (19.800,00 EUR) à soixante-sept mille septante-quatre euros nonante-cinq cents (67.074,95 EUR) par la création de quatre-cent nonante-cinq (495) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION.

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération de scission de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » par absorption de sa branche d'activité dite « immobilière » par la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » est effectivement réalisée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : POUVOIR A LA GERANCE

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIONS FISCALES

La scission partielle de la société anonyme « AUTOMATION & ROBOTICS » par absorption par la société privée à responsabilité limitée « A&R – IMMO » société absorbante est effectuée sous le bénéfice de l'article 117§2 et 120 § du code des droits d'enregistrement, et de l'article 11 et 18§ du Code la taxe sur la valeur ajoutée

• Réserve
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique
Fait à Verviers, le 5 octobre 2017
Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).